

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2009 CMQC 11

Québec, ce 26 août 2009

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 4 juin 2009, la plaignante porte plainté à l'endroit du juge X qui a présidé un procès à la division [...], à ville A, les [...] et [...] 2009. La plaignante agissait comme demanderesse pour réclamer des parties défenderesses la somme de 7 000 \$ pour « *atteinte illicite intentionnelle, atteinte à la santé mentale, dommages moraux, frais d'avocats et extrajudiciaires* ». En demande reconventionnelle, les défendeurs réclamaient 7 000 \$ pour « *atteinte à la réputation, harcèlement et acharnement sur eux et leurs enfants* ».

[2] Le juge a rendu son jugement le [...] 2009, jugement dans lequel il rejette la réclamation de la demanderesse. Quant à la demande reconventionnelle, elle a été accueillie et la demanderesse a été tenue de payer à chacun des défendeurs la somme de 2 000 \$, à titre de dommages moraux.

LA PLAINTÉ

[3] Dans sa plainté, la plaignante allègue : « *J'ai eu droit à une séance d'intimidation de la part de B, il a même été jusqu'à suggérer de me faire interner, le Juge X ne l'a pas remis à sa place. J'ai eu beaucoup de difficulté à garder mon sang froid, j'avais toujours de goût de pleurer, je me sentais prise comme dans un piège ne comprenant pas pourquoi je n'avais pas droit aux*

règles habituelles. C, de la partie adverse a aussi crié après moi me traitant de folle en cavale, non seulement le juge n'est pas intervenu mais il me fixait étrangement. Le juge me coupait constamment la parole, et il passait tellement vite d'un point à l'autre que je n'avais pas le temps de reprendre mes esprits. Dès le début, il a avoué lui-même n'avoir aucune expérience en la matière ».

[4] La plaignante ajoute : « Je n'ai pas été jugée mais préjugée. Il a même été jusqu'à accorder une aide équitable à la partie adverse mais pas à moi ».

[5] Enfin, elle affirme : « Ce juge n'est pas apte à sieger, il est ignorant et refuse d'aller au fond des choses, il se contente de survoler un dossier, se fit aux apparences et refuse de voir la vérité car cela impliquerait de se questionner sur le bon fonctionnement de la dpj et de l'adoption, il préfère m'étouffer plutôt que de se servir de mon expérience pour tenter qu'une semblable situation ne se reproduise pas. Je serais même prête à ne pas poursuivre personne si on me disais, assoyons-nous et trouvons des solutions, regardons tous les faits en ordre de date et les conséquences que cela a eu sur la suite du dossier, mais je rêve surement, en attendant un miracle, je dois me battre constamment ».

LES FAITS

[6] L'enregistrement audio des débats nous indique que le juge a débuté son enquête le [...] 2009 à 10 h 35 pour la terminer à 12 h 11, alors qu'il a pris l'affaire en délibéré.

[7] Par la suite, le juge a ouvert son délibéré et tenu une nouvelle audience, le [...] 2009, celle-ci s'étant déroulée de 9 h 34 à 10 h 13. Cette audience a eu lieu à la suite de deux lettres envoyées au juge, postérieurement au [...], par la partie demanderesse.

[8] Les deux parties ont été dûment convoquées à cette audience et seule la partie demanderesse ainsi que deux témoins qu'elle avait assignés s'y sont présentés, l'un accompagné par un avocat de la [...]. À la fin de cette audience du [...], la partie demanderesse a dit merci au juge pour sa patience.

[9] Une écoute de l'enregistrement des débats, tant ceux du [...] que du 1^{er} avril, indique clairement que d'aucune manière le juge n'a coupé la parole à la plaignante. Il l'a au contraire laissé s'exprimer, a posé des questions pour mieux saisir la nature de la réclamation à l'endroit de la partie défenderesse.

[10] L'écoute ne révèle aucune séance d'intimidation à l'endroit de la plaignante, tel qu'allégué dans la plainte, par B, qui n'a d'ailleurs pas agi dans cette audience comme avocat des défendeurs mais bien comme témoin. Il n'y eut ni cris, ni menaces tels que rapportés dans la plainte.

[11] L'écoute dénote que l'audience s'est déroulée de façon correcte; le juge a laissé les parties et leurs témoins s'exprimer le plus complètement possible.

[12] La plaignante n'est pas satisfaite de la décision rendue par le juge. Cependant aucun reproche déontologique ne peut être retenu dans l'une ou l'autre audience.

[13] Le juge a agi avec impartialité et a rempli adéquatement la fonction qui est sienne.

LA CONCLUSION

[14] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.